



LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par **פרחי שושנים**
PIRKHE CHOCHANIM
Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par
**RABBI DOVID
OSTROFF chelita**
développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh



Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRav Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



A'haré Moth - Kedochim
5766

6 Mai 2006
Volume IV – Lettre 26
8 Iyar 5766

Hil'hoth Chabbath

Peut-on accomplir une mela'ha avant d'avoir récité la havdalah ?

Selon le *Me'haber*,¹ il n'est pas permis d'accomplir de *mela'ha* (travail interdit le Chabbath) avant d'avoir récité la *havdalah* et selon certains *poskim* (décisionnaires),² cela concerne également les interdits d'ordre rabbinique. En conséquence, après la fin de *Chabbath* et bien qu'il fasse nuit, toute *mela'ha* est prohibée avant *havdalah*.

Pourtant, nombreux sont ceux qui conduisent ou allument la lumière avant havdalah ?

C'est une bonne remarque. *Havdalah* ne signifie pas nécessairement la *havdalah* que l'on récite sur le vin après l'office de *maariv*.³ La *havdalah* peut prendre trois formes :

- 1) La *havdalah* récitée pendant le *chemoné esré* (18 bénédictions ou *Amida*, partie principale de chaque office) de *maariv* par l'insertion d'un paragraphe spécial dans "*atah 'bonen*".
- 2) La récitation de la phrase "*barou'h hamavdil bein kodech le'hol*".
- 3) La *havdalah* récitée sur le vin.

Selon le *Rama*,⁴ il convient d'enseigner aux femmes (ou même à certains hommes) qui ne récitent pas l'office de *maariv*, de dire la phrase "*barou'h hamavdil bein kodech le'hol*" (Béni soit celui qui différencie le saint du profane) avant d'accomplir une *mela'ha* quelconque après *Chabbath*.

Toutefois, la procédure correcte consiste à ajouter le paragraphe de *havdalah* dans le *chemoné esré* et de réciter ensuite la *havdalah* sur le vin.

Peut-on accomplir une mela'ha après avoir récité la phrase "barou'h hamavdil..." ?

La tradition le permet. Cependant, selon le *Chaar Hatsioun*,⁵ il ne convient pas d'accomplir de *mela'ha* pénible, même après avoir ajouté *havdalah* dans le *chemoné esré*, tant que l'on n'a pas récité la *havdalah* sur le vin. Cela signifie que l'on peut allumer une lumière, accomplir une *mela'ha* simple après avoir prononcé la phrase "*barou'h hamavdil ...*" mais qu'il ne convient pas de s'engager dans des *mela'hoth* telles que cuisiner, allumer un feu de cheminée, etc....

Comment la phrase "barou'h hamavdil ..." peut-elle s'appliquer à certaines mela'hoth mais pas à d'autres ?

La *havdalah* est récitée après *Chabbath* pour différencier (*lehavdil*) le *Chabbath* des activités des jours ouvrables et '*Hazal* (nos Sages) nous ont indiqué par quelle *bra'ha* marquer ce changement. Ils nous ont appris que, bien que l'on puisse accomplir certaines *mela'hoth* de base, après avoir récité la *havdalah* minimale (*barou'h hamavdil ...*), on ne peut pas se comporter comme un jour ouvrable tant que la véritable *havdalah* n'a pas été récitée. En fait, '*Hazal* nous indiquent comment nous comporter à chaque étape.

La mitsvah de havdalah vient-elle de la Torah ou est-elle d'ordre rabbinique ?

Selon le *Rambam* (29:1) et plusieurs autres *Richonim*, les *mitsvoth* du *kiddouch* et de la *havdalah* viennent de la *Torah*, alors que d'autres pensent qu'elles sont d'origine rabbinique. ⁶ Toutefois, tout le monde s'accorde à penser que, si l'on a déjà rajouté le paragraphe de la *havdalah* dans le *chemoné esré*, l'obligation de réciter la *havdalah* sur le vin n'est que *derabanan* (d'origine rabbinique). ⁷

Les femmes sont-elles tenues d'écouter la havdalah ?

Le *Choul'han Arou'h* ⁸ cite deux avis à ce sujet, mais l'opinion qui prédomine est que les femmes doivent écouter la *havdalah* ⁹. Toutefois, dans la mesure où, selon certains avis, les femmes ne sont pas tenues de la réciter, il est souhaitable qu'elles l'entendent récitée par un homme (un voisin etc). Cependant, si une femme n'a pas cette possibilité, elle doit alors réciter elle-même la *havdalah* et goûter la quantité minimale de vin ou de jus de raisin. ¹⁰ Si les hommes ont déjà récité la *havdalah*, ils n'ont pas à la répéter spécialement pour les femmes (à moins que des garçons qui n'ont pas entendu la *havdalah* ne soient présents) car elles sont en mesure de le faire elles-mêmes. ¹¹ Cependant, si elles sont dans l'impossibilité de la réciter, un homme pourra le faire pour elles, même s'il a déjà récité la *havdalah*.

Doit-on répéter le birkath hamazone, si on a oublié le paragraphe "retsé" ?

Nous différencions dans ce cas, les deux premiers repas de la *séouda chlichith* (3^{ème} repas). Si "retsé", le paragraphe supplémentaire du *Chabbath* dans le *birkath hamazone* (ou *bentch*, actions de grâces après le repas) a été omis à la suite d'un des deux premiers repas du *Chabbath*, il convient alors de répéter le *bentch*, ce qui ne sera pas nécessaire après la *séouda chlichith*.

Toutefois, cela dépend également de l'endroit du *bentch* où l'on s'est rendu compte de son erreur. Si l'on a commencé le paragraphe "*Ownéi Yerouchalaïm*" (ou *Vetivné* pour les *sefardim*), il faut retourner à "retsé" et recommencer ensuite le paragraphe "*Ownéi*" ou "*Vetivné*". Si on a juste commencé la *bra'ha* suivante (jusqu'au Nom de *Hachem* inclus), il faut la compléter par "*lamedeini 'houke'ha*", retourner à "retsé" puis recommencer "*Ownéi Yerouchalaïm*". Si on a déjà dit le 4^{ème} mot "*Barou'h atah Hachem Bonéh...*", on conclut la *bra'ha* et on insère une *bra'ha* spéciale qui se trouve dans certains *siddourim* (livre de prières) ou *bentchs*. Si on a déjà commencé la *bra'ha* suivante (la 4^{ème} "*bakbel avinou*"), jusqu'au Nom de *Hachem*, il faut ajouter "*lamedeini 'houke'ha*", insérer la *bra'ha* spéciale et reprendre la 4^{ème} *bra'ha*. Enfin celui qui a déjà dit "*bakbel avinou*", lors des deux premiers repas devra répéter le *bentch*. ¹²

[1] *Siman* 299:10

[2] Voir le *Michna Beroura Siman* 299:32

[3] Voir le *Me'haber* correspondant

[4] *Siman* 299:10

[5] *Siman* 299:51

[6] Voir le *Chaar Hatsjoun Siman* 296:1

[7] *Michna Beroura Siman* 296:1

[8] *Siman* 266:8

[9] Voir le *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 58 note de bas de page 62 citant le *Choul'han Arou'h HaRav*. Selon le *Me'haber* aussi, cette opinion est considérée comme *stam*

[10] D'après le *Michna Beroura Siman* 296:35

[11] *Michna Beroura Siman* 296:36

[12] Basé sur le *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 57:1-7 qui cite le "*Hayé Adam*". Certains ne sont pas d'accord et pensent que celui qui a commencé "*barou'h*" de la 4^{ème} *bra'ha* doit recommencer le "*bentch*", il semble que la *hala'ha* soit conforme à l'opinion ci-dessus"

Sujets de réflexion

Les femmes peuvent-elles réciter la *bra'ha* sur la lumière ?

Que peut-on manger ou boire avant la *havdalah* ?

Doit-on répéter le *Chemoné Esré* si l'on a omis le paragraphe de la *havdalah* ?

Pour quelle raison, certains éteignent-ils la bougie avec le vin de la *havdalah* ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la paracha Kedochim

Selon le *Meche'h Ho'hma*, la *Yetsiath Mitsraïm* (Sortie d'Egypte) est associée à trois *mitsvoth*: le respect des "poids et mesures", le port des *tsitsith* et l'interdiction de l'usure. Dans la *paracha* des *tsitsith* et de l'usure il dit: "Je suis *Hachem Eloquim* (D.) qui vous a sortis d'Egypte ... pour être votre *Eloquim*" mais dans la *paracha* concernant les "poids et mesures" les mots "pour être votre *Eloquim*" sont omis.

L'explication en est que certaines *mitsvoth* comme l'usure et les *tsitsith* n'auraient pas été perçues, si *Hachem* ne nous les avaient pas ordonnées et ces *mitsvoth* sont d'essence Divine. Respecter ces *mitsvoth* marque l'acceptation de la volonté de *Hachem*. Par contre, ne pas tromper son prochain avec les "poids et mesures" peut être suivi par l'homme même sans commandement de *Hachem* et on ne peut pas dire alors que cette *mitsvah* est respectée uniquement "pour être votre *Eloquim*" (parce que *Hachem* nous l'a ordonné).

A la mémoire de Grégory Gabriel HALFON (9 Iyar 5754)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'attention d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter *Chabbath* et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**